



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22943
14 août 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 14 AOUT 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie de la note de protestation (No 7/3/4/1/66330) adressée, le 14 août 1991, par le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq au Ministère turc des affaires étrangères, concernant la violation par l'armée turque de l'intégrité du territoire iraquien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Abdul Amir A. AL-ANBARI

ANNEXE

Lettre datée du 14 août 1991, adressée au Ministère des affaires étrangères de la Turquie par le Ministère des affaires étrangères de l'Iraq

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République de Turquie et a l'honneur de se référer aux déclarations de M. Barlès Doughar, le Ministre turc de la défense nationale, rapportées par l'agence de presse turque "Anatolie", le 12 août 1991.

Le Ministère des affaires étrangères de l'Iraq élève de nouveau une protestation énergique contre la violation de l'intégrité territoriale de la République d'Iraq et l'atteinte portée à sa souveraineté nationale par l'armée turque. Ces actes constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit international et du Traité de 1926 sur les frontières entre l'Iraq et la Turquie. Ils portent également sérieusement atteinte aux relations de bon voisinage et de coopération entre les peuples iraquien et turc.

Par ailleurs, le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq constate que M. Barlès Doughar, le Ministre turc de la défense, a officiellement déclaré que la création de ce qu'il a appelé zone tampon à l'intérieur du territoire iraquien, le long de la frontière iraquo-turque, relève d'une décision à prendre par la Turquie. Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq considère que cette déclaration est totalement inacceptable et inadmissible et contraire à toutes les normes du droit international ainsi qu'aux relations de bon voisinage entre l'Iraq et la Turquie. La souveraineté sur le territoire iraquien est du ressort de l'Etat iraquien et ne saurait, en aucun cas, relever d'un Etat tiers.

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq réitère le plein droit de l'Iraq à répondre comme il se doit et conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies aux atteintes portées à sa souveraineté et à l'intégrité de son territoire national, et demande au Ministère turc des affaires étrangères une explication officielle des déclarations de M. Barlès Doughar, en exigeant le départ immédiat des unités de l'armée turque du territoire iraquien ainsi que le non-renouvellement de telles violations de l'intégrité territoriale de l'Iraq, afin de préserver les relations de bon voisinage entre l'Iraq et la Turquie et d'éviter que ces relations ne se détériorent du fait de ces violations.

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Iraq saisit cette occasion pour présenter au Ministère des affaires étrangères de la Turquie l'expression de sa très haute considération.
